



GLIERES
VAL-DE-BORNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-062

Portant permis de stationnement pour la fête du Four de Termine, le samedi 10 juin 2023.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date 17 mai 2023 par laquelle l'association des Amis du Four de Termine, en la personne de Monsieur Gérald BALLANFAT, sis 565, route de Termine à Petit Bornand - 74130 Glières-Val-de-Borne, sollicite l'autorisation de stationnement d'un chapiteau, au droit du n° 626, route de Termine à Petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-De-Borne, le samedi 10 juin 2023, de 08H à 21H,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, dans le cadre du stationnement d'un chapiteau, au droit du n° 626, route de Termine à Petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-De-Borne, le samedi 10 juin 2023, de 08H à 21H.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Stationnement :

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la route.
- La circulation des piétons sera maintenue sur une largeur minimale de 1m40.

Dispositions spéciales :

- Une signalisation de danger particulier sera mise en place au droit 30 m en amont et 30 m en aval de la structure.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 et particulièrement 8^{ème} partie)

Article 4 : Implantation de l'occupation

L'implantation est autorisée pour le **samedi 10 juin 2023, de 08H jusqu'à 21H**, comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour **la journée**, comme mentionnée à l'article 4.

Article 7 : Affichage

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté d'occupation temporaire sur le lieu de la manifestation. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'évènement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 26 mai 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.



Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution (gerald.ballanfat@gmail.com)

Annexe :

Plan d'implantation du stationnement.